

**Directives relatives à l'engagement de puériculteur contractuel
(en remplacement de puériculteur définitif) - Année scolaire
2025-2026**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9321

Type de circulaire¹	Circulaire de rentrée	Validité	du 25/08/2025 au 03/07/2026
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	<p>La présente circulaire vise à informer des directives relatives à l'engagement, la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaires des puériculteurs contractuels engagés dans les établissements d'enseignement en remplacement de puériculteurs définitifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>REMARQUES : pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes, qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.</p>		
Mots-clés	PCO, puériculteur non statutaire, contractuel, rentrée scolaire		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	<p>Wallonie-Bruxelles Enseignement</p> <p>Ens. officiel subventionné</p>	<p>Ens. libre subventionné</p> <p>Libre confessionnel</p> <p>Libre non confessionnel</p>
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	AGE/DGPE/SGGPE/Direction des Personnels à Statut Spécifique	bernard.verkercke@cfwb.be
WALRY Guillaume	AGE/DGPE/SGGPE/Direction des Personnels à Statut Spécifique	guillaume.walry@cfwb.be
Service ACS-APE-PTP	AGE/DGPE/SGGPE/Direction des Personnels à Statut Spécifique	02/413 22 89 service-acs-ape-ptp@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement**

**Directives relatives à l'engagement
de puériculteurs contractuels
(en remplacement de
puériculteurs définitifs)
Année scolaire 2025-2026**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à informer des directives relatives à l'engagement, à la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaire des **puériculteurs contractuels** engagés dans les établissements d'enseignement en remplacement de puériculteurs définitifs de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ces directives présentent tant les conditions liées à l'engagement que la liste des différents documents indispensables à la constitution du dossier administratif et pécuniaire (de leur rédaction et à leur transmission) ainsi que des informations d'ordre général.

À ce titre, plusieurs annexes ont été revues et synthétisées en vue d'en réduire le nombre, d'améliorer la lisibilité et d'homogénéiser, tant que faire se peut, les documents demandés par les différents services de gestion FLT (Fixation et Liquidation des Traitements) de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il convient **dès à présent** d'utiliser ces nouveaux modèles pour la constitution des dossiers des membres du personnel visés.

De même, ces documents doivent obligatoirement être adressés au Service ACS-APE-PTP par le biais de l'application **GEDI** (l'unique canal de transmission autorisé depuis le 22/04/2024).

Je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en votre qualité d'employeur, il vous incombe d'informer correctement vos puériculteurs contractuels de leurs droits et obligations et qu'il vous appartient seul d'assumer la responsabilité de cet engagement.

Nous sollicitons votre plus grande attention à l'égard de tous ces éléments importants lors de l'engagement de ces agents et vous remercions grandement de votre collaboration.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale



Table des matières

Nouveautés et modifications.....	7
Abréviations et acronymes.....	8
Dates importantes et échéances.....	9
Personnes à contacter.....	10
Fiche 1 Points d'attention.....	13
1. Titres et Fonctions.....	13
2. GEDI : rappel de procédure de transmission des documents.....	13
2.1. Signatures : remarques et exceptions.....	13
2.2. Accès application métier (GEDI-PRO) ou au Web service (GEDI-WS).....	14
2.3. Formations et accompagnement.....	15
Fiche 2 Engagement et constitution du dossier.....	17
1. Conditions d'engagement.....	17
1.1. Base réglementaire.....	17
1.2. Conditions de remplacement.....	17
1.3. Condition de titre.....	18
1.4. Extrait de casier judiciaire.....	18
1.5. Modalités de versement de la rémunération du puériculteur contractuel.....	18
2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire.....	19
1.1. Transmission du dossier.....	19
2.2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire.....	19
A. Le contrat de travail de remplacement.....	20
a. Instructions en vue de sa complétion.....	20
b. Remarques.....	20
B. La demande d'avance (DOC12).....	21
C. Un extrait de casier judiciaire.....	21
D. Une copie du diplôme.....	21
E. Une déclaration en matière de précompte professionnel.....	22
F. Demande d'allocation de foyer/résidence (annexe 10).....	22
3. L'état mensuel des prestations (EMP) (annexe 6).....	23
3.1. Instructions.....	23
A. L'ACS/APE ne s'est pas absenté.....	23

B.	L'ACS/APE s'est absenté (en-dehors des congés scolaires)	23
a.	Absence pour raison de maladie.....	24
b.	Accidents du travail	25
c.	Congé de maternité.....	25
d.	Congé de paternité.....	26
e.	Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 1971 sur le travail) - femme enceinte ou allaitante	26
1)	D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée	26
2)	D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée	26
f.	Congé d'adoption.....	27
g.	Autres absences	27
3.2.	Transmission	27
4.	Les relevés des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) (annexe 12) et pour motif de grève (annexe 13)	28
4.1.	Instruction	28
4.2.	Transmission	28
5.	Informations générales	29
5.1.	Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle	29
5.2.	Allocations familiales	29
5.3.	Ancienneté pécuniaire (annexe 11 et 11 bis)	30
5.4.	Diplôme perdu.....	30
5.5.	Equivalence de diplôme	30
6.	Demande de renseignements.....	31
6.1.	Informations générales.....	31
6.2.	Contacts téléphoniques.....	31
6.3.	Jours et heures de visite	32
	Annexes.....	33



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Les annexes ont été renumérotées pour garder le même numéro que la circulaire unique d'aides complémentaires	/
Fiche signalétique : Cadre Objet et Cadre Identification de l'établissement	Annexe 1
Etat mensuel des prestations (EMP) : ajout du numéro Fase implantation	Annexe 6
Services antérieurs : Cadre Identification de l'établissement	Annexes 11 et 11bis
Relevé mensuel individuel des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) : Cadre Identification de l'établissement	Annexe 12
Relevé individuel des absences pour grève : Cadre Identification de l'établissement	Annexe 13



Abréviations et acronymes

Acronyme /abréviation	Signification
ACS	Agent Contractuel Subventionné
Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
AGE	Administration générale de l'Enseignement
ANRJ	Absence non réglementairement justifiée
APE	Aide à la Promotion de l'Emploi
DDRS	DIMONA et DRS (application informatique unique)
DGPE	Direction générale des Personnels de l'Enseignement
DIMONA	Déclaration immédiate à l'ONSS de toute entrée/sortie de MDP
DMFA	Déclaration multifonctionnelle à l'ONSS
DOC12	Terme générique pour FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.
DPPR	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite
DPSS	Direction des Personnels à statut spécifique
DRS	Déclaration des risques sociaux
Enseignement.be	Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles
FLT	Fixation et Liquidation des Traitements
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GEDI	Gestion des échanges de données et interconnexions
MDP	Membre du personnel
MEDEX	Office médico-social de l'Etat
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
MonEspace.be	Guichet électronique de la FWB pour les MDP de l'enseignement
ONEM	Office national de l'emploi
ONSS	Office national de sécurité sociale
PCO	Puériculteur contractuel
PTP	Programme de Transition Professionnelle
RTF	Régime des titres et fonctions



Dates importantes et échéances

Dates limites de **réception** des documents, à respecter pour garantir le paiement des (subventions)-traitements dans les délais.

Mois concerné	Date de paiement des (subventions)-traitements	Périodes couvertes	Date limite de réception
Août 2025	29-08-25	01/08/25 au 31/08/25	12/08/25
Septembre 2025	30-09-25	01/09/25 au 30/09/25	12/09/25
Octobre 2025	31-10-25	01/10/25 au 31/10/25	15/10/25
Novembre 2025	28-11-25	01/11/25 au 30/11/25	12/11/25
Décembre 2025	31-12-25	01/12/25 au 31/12/25	09/12/25
Janvier 2026	30-01-26	01/01/26 au 31/01/26	14/01/26
Février 2026	27-02-26	01/02/26 au 28/02/26	11/02/26
Mars 2026	31-03-26	01/03/26 au 31/03/26	13/03/26
Avril 2026	30-04-26	01/04/26 au 30/04/26	14/04/26
Mai 2026	29-05-26	01/05/26 au 31/05/26	08/05/26
Juin 2026	30-06-26	01/06/26 au 30/06/26	12/06/26
Juillet 2026	31-07-26	01/07/26 au 31/07/26	14/07/26
Août 2026	31-08-26	01/08/26 au 31/08/26	13/08/26



Personnes à contacter

Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS)

Identité	Service ACS-APE-PTP (Direction des Personnels à Statut spécifique – Direction générale des Personnels de l’Enseignement – Administration générale de l’Enseignement)
Matière	Gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel ayant un statut spécifique (ACS-APE-PTP, chargés de mission, inspecteurs, DCO-DZ)
Coordonnées	<ol style="list-style-type: none"><u>Pour toute question relative au subventionnement du membre du personnel :</u><ul style="list-style-type: none">Par mail : service-acs-ape-ntp@cfwb.bePar téléphone : 02/413 22 89, tous les jours ouvrables de 10h00 à 12h00<u>Pour toute question sur la gestion des postes et des dépêches ministérielles :</u><ul style="list-style-type: none">Par mail : gestion-acs-ape-ntp@cfwb.bePar téléphone : 02/413 30 40

➤ Personnel autre qu’agents FLT

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
VERKERCKE Bernard	Directeur	/	bernard.verkercke@cfwb.be ☎ 02/413 25 71
PARFAIT Sylvie	Secrétaire	/	sylvie.parfait@cfwb.be ☎ 02/413 22 89
WALRY Guillaume	Attaché	/	guillaume.walry@cfwb.be ☎ 02/451 64 42

➤ Cellule des agents F.L.T.

Tout renseignement relatif à l'engagement ou au dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel sous contrat de puériculteur contractuel peut être obtenue auprès des personnes reprises ci-dessous, de **10h00 à 12h00 UNIQUEMENT**.

- **Dossiers des Puériculteurs en remplacement des Puériculteurs définitifs**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
DEWANDELEER Olivier	Assistant	Région de Bruxelles-Capital	olivier.dewandeleer@cfwb.be ☎ 02/413 27 82
HARRAK Ihesan	Assistante	Province de Brabant wallon et de Luxembourg	ihesan.harrak@cfwb.be ☎ 02/413 41 31
FIDIS Maxime	Gradué	Province de Liège et de Hainaut	maxime.fidis@cfwb.be ☎ 02/413 41 86
GUIGNARD Karl	Assistant	Province de Namur	karl.guignard@cfwb.be ☎ 02/413 21 62

Fiche 1

Points d'attention

1. Titres et Fonctions

Le régime de Titres et Fonctions (RTF) a pour vocation d'harmoniser les titres, fonctions et barèmes des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire de tous les réseaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les puériculteurs contractuels sont pleinement concernés par le régime des Titres et fonctions, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires leur sont applicables.

L'application « PRIMOWEB » permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune de ces fonctions listées au sein de cet AGCF.

Afin de permettre aux agents Fixateurs et Liquidateurs des Traitements du Service ACS-APE-PTP de déterminer correctement les barèmes applicables, les employeurs veilleront à respecter scrupuleusement et exclusivement les fonctions visées par la réforme.

En ce qui concerne les dispositions pratiques liées à ce dispositif et à ses nouveautés, veuillez consulter les circulaires spécifiques aux titres et fonctions parues pour cette rentrée scolaire ou en cours d'année et concernant les différents réseaux et niveaux respectifs.

2. GEDI : rappel de procédure de transmission des documents

Depuis le 22 avril 2024, l'intégralité des documents liés à la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel ACS/APE doit obligatoirement être adressé au Service ACS/APE par le biais de l'application **GEDI**.

2.1. Signatures : remarques et exceptions

La transmission de tous les documents par GEDI-PRO ou une application locale **ne requiert plus les signatures** ni du membre du personnel, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du Pouvoir Organisateur.

Néanmoins, les Pouvoirs Organisateurs qui le souhaitent peuvent maintenir cette exigence dans le cadre de la formalisation de la relation de travail qu'ils appliquent avec leur membre du personnel. Dans ce cas, le document signé peut rester au sein de l'établissement et une version non signée peut toujours être transmise à l'Administration via GEDI-PRO ou l'application locale. Cela signifie qu'en aucun cas, l'Administration ne refusera de traiter un document non signé, sauf exceptions listées ci-dessous.

En effet, pour des raisons de bonne gestion et pour pouvoir attester de la responsabilité de l'auteur d'un acte, certains documents transmis via GEDI-PRO ou l'application locale doivent obligatoirement encore faire l'objet d'une signature.

Il s'agit, concernant les personnels sous statut ACS-APE, de :

- le relevé de grève ;
- le relevé des absences non réglementairement justifiées ;
- le contrat de travail ACS/APE ;
- la déclaration de double nationalité belgo-française.

2.2. Accès application métier (GEDI-PRO) ou au Web service (GEDI-WS)

Le projet GEDI intègre deux types de canal de transmission :

- **GEDI-WS : l'application locale de l'établissement scolaire/du Pouvoir Organisateur (CREOS, ProEco, etc.)**

La formation et l'accompagnement des utilisateurs dans la transmission numérique de documents via une application locale relèvent du prestataire informatique en charge de l'application locale concernée. Actuellement, les applications CREOS et de l'EPHEC permettent l'envoi de documents à l'Administration. Un pilote est en cours pour ProEco.

- **GEDI-PRO : L'application métier mise à disposition par l'Administration**

Pour ceux qui n'utilisent pas d'application locale ou pour ceux dont l'application locale ne permet pas encore l'envoi numérique des documents vers le Pouvoir régulateur, l'Administration met à disposition l'application métier GEDI-PRO.

Pour accéder à l'application GEDI-PRO ou pour utiliser le canal GEDI via votre application locale, vous devez effectuer une demande d'accès auprès de la cellule GEDI en renvoyant le « **formulaire de demande d'accès GEDI-Pro** » et l'« **Engagement à la confidentialité** » à l'adresse suivante : [acces-
gesper@cfwb.be](mailto:acces-gesper@cfwb.be).

2.3. Formations et accompagnement

Des formations ont été organisées en Webinaire par l'équipe projet GEDI pour les utilisateurs de **GEDI-PRO**. Toutefois, le troisième lundi de chaque mois, une formation en webinaire est disponible pour chaque nouvel utilisateur et pour tout utilisateur qui souhaiterait pouvoir poser des questions sur l'utilisation de cet outil.

Ci-dessous le lien pour y participer :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_YTE0ZTZmNjYtYzVmOC00Nzc0LTg5ZTAAtNmU0MWE4NTIzZmly%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%221456b5d2-d0ee-4225-910f-b53e3f31b6d6%22%2c%22Oid%22%3a%226b7c9307-146e-4e34-af40-3e41dbe21018%22%7d

Vous avez également la possibilité de consulter le **manuel d'utilisation** sur la page d'accueil de l'application GEDI-PRO. Ce document offre des instructions claires et précises sur les différentes fonctionnalités de l'application, ainsi que des conseils pratiques pour une utilisation efficace. En complément, vous bénéficiez de **tutoriels vidéo** disponibles en ligne ^[1]. Lorsque de nouvelles fonctionnalités apparaissent dans l'appliquatif, des « **GEDI-PRO NEWS** » sont publiées sur la plateforme pour en informer les utilisateurs.

Pour toutes informations complémentaires, la cellule GEDI est à votre disposition par l'intermédiaire d'un helpdesk, par téléphone (02/413 35 00 option 2) de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ou par courriel à l'adresse suivante : appui.ecole@cfwb.be.

Toutefois, pour ceux et celles qui n'utiliseront pas GEDI-PRO, mais passeront directement par leur application locale (Ex. CREOS), les formations et l'accompagnement sont organisés par leur prestataire informatique et leur Fédération de Pouvoirs organisateurs.

[1] Tutoriels vidéo : <https://view.genial.ly/656707e575a18f0014321542>

Fiche 2

Engagement et constitution du dossier

1. Conditions d'engagement

1.1. Base réglementaire

Les puériculteurs contractuels relèvent de :

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

1.2. Conditions de remplacement

Le décret de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, paru le 9 mars 2009 au Moniteur belge, a modifié les articles 24, 34 et 44 du décret du 2 juin 2006.

Depuis le 1^{er} février 2009, les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou à titre provisoire dans l'enseignement ordinaire fondamental en application du décret du 2 juin 2006 précité ou leur remplaçant(e) contractuel(le) peuvent être remplacé(e)s **dans les mêmes conditions que le personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire.**

La condition de 10 jours ouvrables d'absence du puériculteur nommé ou contractuel n'est plus requise dans tous les cas.

Il faut toutefois faire une distinction selon qu'il s'agit d'une absence pour raison de maladie ou infirmité ou d'une absence pour une autre raison.

La taille de l'école ou de l'implantation est également un élément déterminant.

Remarques importantes :

1. Sauf pour le cas d'une école ou d'une implantation à classe unique, aucun remplacement ne sera mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir du **22 juin 2026**, ou à partir du **29 juin 2026** pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1, 2 ou 3 (a et b)*¹.

Toutefois, le remplacement entamé avant le 22 ou le 29 juin 2026 peut être poursuivi jusqu'à la fin des activités scolaires de l'année 2024-2025.

2. Ce remplacement se fait par un puériculteur désigné dans le respect des règles fixées à l'article 28 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, si le puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue **d'au moins 15 semaines.**

¹ **Attention** : il y a lieu de préciser sur le document d'attributions du remplaçant la classe à laquelle appartient l'implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié.

1.3. Condition de titre

La liste des titres relatifs à la fonction de puériculteur est disponible sur l'application « Primoweb ». (voir fiche 1, titre 1).

1.4. Extrait de casier judiciaire

Par assimilation, le puériculteur contractuel doit être également de conduite irréprochable (article 5 du décret du 12/5/2004).

L'attention des différents employeurs doit être attirée sur le fait que les règles d'appréciation de conduite irréprochable des puériculteurs contractuels, et donc de la prise en charge de la rémunération des personnels engagés en cette qualité, sont les mêmes que celles pour les membres du personnel statutaires (voir circulaire n°2311 du 26/05/2008 pour l'enseignement subventionné) [Existence d'un casier judiciaire- Appréciation de la notion de « conduite irréprochable »](#)

En cas de non-respect de ces conditions, l'employeur ayant procédé à l'engagement du PART-APE sera seul responsable de la rémunération de celui-ci.

1.5. Modalités de versement de la rémunération du puériculteur contractuel

L'agent sera rémunéré à partir **du 1^{er} jour ouvrable de l'absence jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le retour** du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou du puériculteur contractuel.

Cette période est limitée au dernier jour ouvrable du dernier mois de l'année scolaire concernée.

2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

1.1. Transmission du dossier

Le dossier administratif et pécuniaire du puériculteur contractuel, composé des éléments définis *supra*, devra être transmis au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le biais de l'application **GEDI**.



Le Service **ACS-APE-PTP** est le **seul service FLT** à gérer le dossier des agents ACS/APE/PTP

Les chefs d'établissement de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement et les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront donc à en informer, en leur sein, les gestionnaires de ces dossiers.

2.2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

Ce dossier est constitué de **tous** les éléments suivants :

- la fiche signalétique ;
- le contrat de travail de remplacement ;
- la demande d'avance (DOC12) ;
- un extrait de casier judiciaire (**modèle 596.2**) ;
- une copie du diplôme (ou de l'attestation provisoire) * ;
- une déclaration en matière de précompte professionnel ;
- une demande d'allocation de foyer ;
- une annexe services antérieurs (**annexe 11 et/ou annexe 11bis**) (**) - les postes PTP ne sont pas concernés

(*) Ces documents ne seront remis que lors de la première entrée en fonction en qualité de puériculteur contractuel ou de puériculteur ACS/APE.

(**) Ce document doit être joint lorsque le membre du personnel estime pouvoir faire valoriser certains services dans son ancienneté pécuniaire.

Attention : il s'agit d'un document récapitulatif. Les attestations de services correspondantes doivent également être jointes au dossier.

A joindre également : tout document justifiant l'absence du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire, mentionnant la nature et la durée de cette absence (exemples : un relevé des absences pour maladie, maternité et accident du travail ou survenu sur le chemin du travail, un relevé des absences justifiées auprès de Certimed, etc.).

A. Le contrat de travail de remplacement

Le contrat de travail de remplacement sera établi en **3 exemplaires originaux** :

- un exemplaire sera transmis au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais de l'application GEDI ;
- un exemplaire sera remis au membre du personnel engagé ;
- un exemplaire sera conservé par l'employeur.

Nb : vous trouverez en **annexe 5** un modèle de contrat de remplacement.

a. Instructions en vue de sa complétion

- **art. 1^{er}** du contrat de remplacement :
la date de début du contrat doit être celle du premier jour effectif (ouvrable) des prestations du puériculteur contractuel ; elle ne peut être antérieure à la date de début de l'absence du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou du puériculteur contractuel engagé en remplacement du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire. Les nom et prénom du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou du puériculteur contractuel ainsi que la raison de son absence doivent être clairement identifiés sur le contrat de travail de remplacement du puériculteur contractuel.

En effet, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit des dérogations en matière d'indemnités et de préavis en cas de remplacement, à la condition que l'identité de l'agent remplacé ainsi que le motif du remplacement y soient clairement indiqués.

- **art. 2 :**
Les nom et prénom du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou du puériculteur contractuel doivent être repris. La durée du contrat de travail de remplacement du puériculteur contractuel est liée à l'absence du puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou du puériculteur contractuel.
- **art. 3 :**
Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au contrat de travail de remplacement des puériculteurs contractuels.

b. Remarques

1. Lorsqu'il s'agit d'un puériculteur contractuel remplaçant lui-même un puériculteur contractuel, le contrat de travail de remplacement devra non seulement identifier le puériculteur contractuel devant être remplacé mais également le puériculteur nommé ou engagé à titre définitif ou à titre provisoire ;
2. Toutes les informations utiles peuvent être consultées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://emploi.belgique.be/fr>, thème « contrats de travail ».

À l'issue du contrat de travail, le formulaire C4 doit être délivré au puériculteur. Ce document doit reprendre exclusivement le n° d'employeur ONSS 000370539.

Il s'agit du formulaire C4 « normal-hors enseignement » (Loi du 3 juillet 1978) et non du formulaire C4-enseignement.

Un **nouveau modèle** de C4 établi par l'Office national de l'Emploi (ONEM) est récemment entré en vigueur (**annexe 14**).

Cette nouvelle version est à utiliser **dès à présent** (l'ancienne version est caduque et ne doit plus être employée).

Vous trouverez ce document sur le site de l'ONEM : <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c4-certificat-de-chomage>

B. La demande d'avance (DOC12)

La demande d'avance est le document en usage dans tous les établissements d'enseignement subventionnés ou organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour notifier un certain nombre d'informations d'ordre pécuniaire à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La demande d'avance sera utilisée pour :

- notifier l'entrée en fonction ;
- notifier la cessation des fonctions ;
- notifier toute absence ayant une influence sur la rémunération du puériculteur contractuel ;
- **notifier la reprise des fonctions après une longue absence (congé de maternité, congé de maladie de plus de 30 jours, ...) non rémunérée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

C. Un extrait de casier judiciaire

Le puériculteur contractuel doit être de **conduite irréprochable** ; il ou elle doit donc fournir, avant son engagement, un extrait de casier judiciaire. Il s'agit **EXCLUSIVEMENT** du **modèle 596.2**, c'est-à-dire celui en usage pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'Aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Il y a lieu de distinguer le cas où le puériculteur contractuel est occupé au 25 août 2025 par le même employeur qu'au 4 juillet 2025 et le cas où l'agent est occupé par un autre employeur.

- Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de fournir de nouvel extrait de casier judiciaire.
- Dans le second cas, un extrait de casier judiciaire (**modèle 596.2**) récent (trois mois) doit être fourni par le membre du personnel.

Il en est de même pour le puériculteur contractuel nouvellement engagé.

La façon d'apprécier l'irréprochabilité de la conduite d'un membre du personnel de l'enseignement est reprise dans la circulaire n° 2311 du 26/05/2008 [Existence d'un casier judiciaire- Appréciation de la notion de « conduite irréprochable »](#).

D. Une copie du diplôme

Le diplôme ne doit être remis que lors de la première entrée en fonction en qualité de puériculteur contractuel.

Remarque : lorsque le membre du personnel remet une attestation provisoire dans l'attente de l'obtention de son diplôme, il est tenu de fournir spontanément ce dernier dès qu'il obtient le titre original.

E. Une déclaration en matière de précompte professionnel

Depuis le 1^{er} avril 2003, les conjoints bénéficiant tous deux de revenus professionnels peuvent choisir celui des deux qui bénéficiera des réductions pour charges de famille (à l'exception de celle pour le conjoint handicapé). Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme à celle se trouvant en **annexe 8**. Cette déclaration est valable uniquement pour **le personnel marié** ou **cohabitant légal** (les personnes non mariées ou non cohabitantes légalement ne sont pas concernées par ce document).

Cette déclaration doit être remise **chaque année** par le membre du personnel qui souhaite bénéficier des réductions pour charges de famille. En l'absence de ce document, la réduction ne sera pas appliquée.

F. Demande d'allocation de foyer/résidence (annexe 10)

Les conditions d'octroi de l'allocation de foyer sont définies par le Décret du 4 mai 2005.

3. L'état mensuel des prestations (EMP) (annexe 6)

3.1. Instructions

Il est demandé aux employeurs d'être le **plus précis possible** quant à la nature de l'absence et de joindre les justificatifs d'absence requis en fonction du motif de l'absence (copie du certificat médical pour enfant malade, extrait d'acte de mariage, ...). **Toute absence doit être justifiée et mentionnée sur le modèle uniquement repris en annexe 6.**

Attention : le certificat de maladie du membre du personnel NE DOIT PAS être fourni au Service ACS-APE-PTP, mais doit être obligatoirement envoyé au service de contrôle (CERTIMED).

Il a lieu de suivre scrupuleusement dans ce cas les instructions de la circulaire 8994 [Suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed - ADDENDUM](#) du (20/07/2023) ainsi que des circulaires qu'elle complète.

Pour rappel, l'établissement/PO veillera à informer son membre du personnel de ses obligations vis-à-vis de CERTIMED.

Il est également demandé aux employeurs de **prendre contact le plus rapidement possible avec l'agent traitant du dossier de leur puériculteur contractuel** au sein des services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir point 7 de ces directives) en cas d'absence ne donnant pas lieu au maintien de la rémunération, ceci afin **d'éviter le versement de sommes indues** à l'agent (maladie, congé de maternité, ...) qui lui seront ensuite réclamées.

Les Pouvoirs organisateurs sont seuls responsables des congés qu'ils accordent aux membres de leur personnel ainsi que de la position administrative dans laquelle ils les placent (pour les absences non réglementairement justifiées notamment).

Lorsque le remplacement ne couvre pas tout le mois, l'état mensuel des prestations sera transmis anticipativement avec l'annexe DOC12 notifiant la cessation des fonctions du puériculteur contractuel.

A. L'ACS/APE ne s'est pas absenté

Si le puériculteur contractuel ne s'est pas absenté, en dehors des congés scolaires, il n'y a pas lieu de communiquer un état mensuel des prestations.

B. L'ACS/APE s'est absenté (en-dehors des congés scolaires)

Mettre un « X » pour tous les jours de travail effectifs et suivre les instructions suivantes.

a. Absence pour raison de maladie

Le puériculteur contractuel, par assimilation aux personnels statutaires, est tenu de suivre les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Les procédures et règles en matière de contrôle ont été rappelées dans les circulaires reprises dans le point 3.1 ci-dessus.

L'ACS/APE doit envoyer son certificat médical auprès de l'organisme de contrôle :

« CERTIMED »
À l'attention du Médecin coordinateur
Boite postale 10018
1070 BRUXELLES
mail : certificat.fwb@certimed.be

Les certificats médicaux devront mentionner LISIBLEMENT et en caractère d'imprimerie le nom, le prénom et le numéro de matricule de l'agent.

Important : les absences d'un jour non couvertes par un certificat médical doivent être communiquées par l'employeur à « CERTIMED » via le formulaire de signalement d'absence d'un jour, disponible par téléchargement à l'adresse suivante :

<https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement>.

Les employeurs veilleront à ce que leur(s) agent(s) dispose(nt) de plusieurs exemplaires du certificat médical.

Pour rappel, l'inobservance des articles 2 à 19 du décret précité entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à une rémunération à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cette période d'absence (article 20).

▪ À indiquer sur l'état mensuel des prestations

« **M** » en regard de chacun des jours d'absence pour raison de maladie ou « **Maladie** » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;

▪ À joindre à l'état mensuel des prestations :

- soit copie du relevé des absences que « CERTIMED » vous transmettra ;
- soit copie du **volet inférieur** du certificat médical de « CERTIMED ».

Il est impératif qu'un **DOC12 notifiant la reprise des fonctions** (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles via le canal de transmission GEDI afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; **l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.**

b. Accidents du travail

Le puériculteur contractuel doit envoyer le certificat médical spécifique aux accidents de travail auprès de l'organisme MEDEX dont voici les coordonnées :

« MEDEX - Certificats Médicaux
Place Victor Horta 40 bte 50 - 1060 BRUXELLES ;
Mail : Attesten.certificats@medex.belgium.be

Le modèle de ce certificat se trouve dans la circulaire n° 8994 [Suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed - ADDENDUM](#) du (20/07/2023) ainsi que des circulaires qu'elle complète. ou sur le guichet électronique des MDP : « Mon Espace ».

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
« **AT** » en regard de chacun des jours d'absence pour accident de travail ou « **Accident de travail** » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À joindre à l'état mensuel des prestations :
 - reconnaissance de l'accident de travail par l'organisme assureur (Direction des Accidents du Travail).

Il est impératif qu'un [DOC12](#) notifiant la **reprise des fonctions** après la période d'incapacité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; **l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.**

c. Congé de maternité

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations
« **MAT** » en regard de chacun des jours du congé de maternité ou « **Maternité** » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ;
 - un extrait d'acte de naissance de l'enfant dès la naissance de celui-ci.

La puéricultrice contractuelle doit également envoyer un certificat médical de congé de maternité auprès de l'organisme de contrôle « CERTIMED ».

Il est impératif qu'un [DOC12](#) notifiant la **reprise des fonctions** après le congé de maternité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; **l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.**

Remarque : En application de la loi-programme du 22 décembre 2008, la travailleuse a le droit, si elle peut reporter au moins deux semaines de congé prénatal après les 9 semaines obligatoires, organiser les deux dernières semaines du congé de maternité en jours de congé de repos postnatal à prendre dans les 8 semaines qui suivent la période obligatoire de congé postnatal (les 9 semaines obligatoires).

d. Congé de paternité

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
 - « PAT » en regard de chacun des jours de congé de paternité.
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

e. Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 1971 sur le travail) - femme enceinte ou allaitante

1) D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement ;
 - une copie de l'avis de la Médecine du Travail ;
 - un extrait d'acte de naissance de l'enfant dès la naissance de celui-ci.

Remarque : pendant cette période, si la puéricultrice s'absente pour une raison quelconque, il faut alors se référer aux autres points.

2) D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée

Important : il s'agit du seul cas où l'écartement peut donner lieu à une demande de remplacement.

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations

Indiquer « E » en regard de chacun des jours du congé d'écartement ou « Ecartement » en travers de la grille si tout le mois est concerné.

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement ;
 - une copie de l'avis de la Médecine du Travail ;
 - une déclaration de l'employeur par laquelle ce dernier atteste n'avoir d'autres tâches à confier à la puéricultrice, compatibles avec son état (voir modèle en **annexe 7**) ;
 - dès la naissance, un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Il est impératif qu'un DOC12 notifiant **la reprise des fonctions** après le congé de maternité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.

f. Congé d'adoption

▪ À indiquer sur l'état mensuel des prestations :

Indiquer « **Ado** » en regard de chacun des jours du congé d'adoption ou « **Adoption** » en travers de la grille si tout le mois est concerné.

▪ À communiquer avec l'état mensuel des prestations :

- la lettre de demande du puériculteur adressée à son employeur ;
- la preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers (l'âge de l'enfant doit absolument y être indiqué).

Il est impératif qu'un DOC12 notifiant **la reprise des fonctions** après le congé d'adoption soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.

g. Autres absences

Les employeurs veilleront à être le plus précis possible et à communiquer avec l'état mensuel des prestations les justificatifs éventuels d'absence.

▪ À indiquer sur l'état mensuel des prestations :

Indiquer en regard de chacun des jours d'absence le motif de l'absence.

▪ À communiquer avec l'état mensuel des prestations :

- justificatif d'absence (certificat de mariage, certificat de décès...).

Par ailleurs, il leur appartient seul d'assumer la responsabilité de la qualification qu'ils donnent aux absences de leur puériculteur contractuel.

Références légales : arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles.

Il est impératif que les puériculteurs soient correctement informés par leur employeur en cette matière.

En effet, ils ne sont pas concernés par les congés, absences et disponibilités octroyés aux membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif ou à titre temporaire.

Seule la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses arrêtés d'application détermine les absences et le maintien de la rémunération auxquelles ils ou elles ont droit.

Par exemple, en application de l'AR du 11 octobre 1991 sur les **absences** pour raisons impérieuses, elles peuvent s'absenter pour **garder un enfant malade**, mais ne sont **pas rémunérées** pour ce type d'absence.

3.2. Transmission

L'état mensuel des prestations (EMP), pour tous les cas où il doit être établi, sera transmis au début du mois qui suit celui auquel il se rapporte (par exemple, l'EMP du mois de septembre sera transmis début octobre) exclusivement via l'application **GEDI**.

4. Les relevés des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) (annexe 12) et pour motif de grève (annexe 13)

Il s'agit de documents individuels que les PO/établissements doivent transmettre mensuellement au Service ACS-APE/PTP par le biais de l'application **GEDI**. Il est similaire à ceux utilisés pour les autres membres du personnel de l'Enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ANRJ doit être clôturé le dernier jour ouvrable de chaque mois et transmis dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au Service ACS-APE/PTP.

Remarque : dans le cas d'un relevé individuel pour motif de grève (voir annexe 13), le document récapitulatif doit être envoyé au plus tôt (**de préférence avant la liquidation**) à l'Administration via **GEDI** afin de procéder à la récupération des (subventions-)traitements indûment versé(e)s pour la période indiquée.

Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur lesdits relevés attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.

4.1. Instruction

En cas d'absence du membre du personnel, cette possibilité de formuler des remarques doit être offerte en lui en faisant part par courrier à son domicile.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un mouvement de grève (voir à ce propos les instructions portées par les circulaires de mars 1992 et du 1er juin 1992). Dans ce cas, le membre du personnel, en apposant sa signature, donne explicitement son accord à la récupération du(de la) (subvention-)traitement afférent(e) à ce jour d'absence.

Le PO ou l'établissement est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations d'ANRJ ont bien été prises en compte par le Service ACS-APE-PTP. Si tel n'est pas le cas, il convient de contacter au plus tôt le Service.

Attention : ces documents individuels ne **dispensent PAS de l'envoi habituel des états mensuels**, lesquels doivent également reprendre ces absences.

4.2. Transmission

Les relevés des absences non réglementairement justifiées et pour motif de grève doivent être obligatoirement transmis via l'application **GEDI**.

Remarque : le document ne doit être transmis QUE s'il comporte effectivement des absences non réglementairement justifiées pour un membre du personnel (pas de document vierge).

5. Informations générales

5.1. Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les formalités en matière de DIMONA et déclarations des risques sociaux (C78.3, C131B,...) se font par voie électronique via l'application en ligne « **DDRS** ».

Afin de vous aider, plusieurs circulaires utiles ont été publiées (n°5790 du 28/06/2016, n°5984 du 12/12/2016, n°6127 du 29/03/2017, n°7197 du 27/06/2019, n°8047 du 12/04/2021, n°8543 du 05/04/2022 et n°8680 du 29/07/2022) ainsi qu'un guide d'utilisation disponible via l'application DDRS.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le C131A est également soumis à cette procédure.

Il est particulièrement important de n'utiliser que le numéro ONSS employeur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (numéro d'entreprise 0220916609) sur l'ensemble des documents officiels électroniques ou non (Dimona, C4, C131b, documents mutuelle...) rédigés pour les ACS/APE rémunérés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de garantir l'assurabilité sociale du personnel ACS/APE.

Rappelons également que, hormis les cas où l'engagement se réalise sur fonds propres, seuls les numéros d'entreprise et ONSS de la Communauté française **doivent** être utilisés.

La déclaration DIMONA doit se faire, pour tous les membres du personnel rémunérés par la Communauté française dans les réseaux d'enseignement organisé et subventionné, sur le numéro ONSS du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles secteur enseignement : **000370539**.

Tous les lieux d'affectation où le membre du personnel exerce ses fonctions et qui sont ceux indiqués sur la dépêche ministérielle doivent faire l'objet d'une déclaration DIMONA et ce par chaque établissement où il est en fonction.

Identification de l'employeur (à mentionner sur l'ensemble des documents ou déjà prés complétés dans l'application DDRS) :

- Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise : **le nom de l'employeur réel (PO, établissement...)**
- Adresse : **adresse de l'employeur réel**
- Numéro d'immatriculation ONSS : **000370539**
- Numéro unique d'entreprise : **0220916609**

Pour accéder à l'application DDRS, il y a lieu de s'y connecter avec son adresse mail administrative composée à partir du numéro FASE (eg. ecxxxxx@adm.cfwb.be).

5.2. Allocations familiales

Pour les APE (Région wallonne) :

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à **FAMIWAL** (contact : 0800/13.008). Pour la liste des bureaux régionaux, veuillez consulter le site <https://www.famiwal.be>

Pour les ACS (Région de Bruxelles-Capitale) :

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à **FAMIRIS**, sis rue de Trèves 70 à 1000 Bruxelles (téléphone : 0800/35.950).

Site : <https://famiris.brussels/fr/contact/>

Le Service ACS-APE-PTP n'intervient pas dans cette matière.

5.3. Ancienneté pécuniaire (annexe 11 et 11 bis)

L'agent qui souhaite faire valoir une certaine ancienneté pécuniaire doit faire la preuve de celle-ci en :

- complétant le document récapitulatif des services antérieurs valorisables pour l'ancienneté pécuniaire repris en **annexes 11 et 11 bis** ;
- fournissant les **attestations des services rendus** dans l'enseignement ou dans un autre service public (en qualité de temporaire, définitif, CST, TCT, ...).

Aucune ancienneté pécuniaire ne pourra être comptabilisée en cas de non-réception de ces attestations.

5.4. Diplôme perdu

Si l'établissement qui a délivré le diplôme n'existe plus, il y a lieu de s'adresser au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Contact : duplicata.sec@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site www.enseignement.be.

5.5. Equivalence de diplôme

S'adresser

- **pour l'enseignement obligatoire** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGE
D.G.E.O. - Service des Équivalences
Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Adresse visite : Rue Courtois 4 - 1080 Bruxelles

Téléphone (tous les jours ouvrables de 10h à 12h et de 14h à 16h) : 02/690.86.86

Contact : equi.oblig@cfwb.be

- **pour l'enseignement supérieur** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGE
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers
Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1 - 5e étage
1080 BRUXELLES

Contact : equi.sup@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site www.enseignement.be.

6. Demande de renseignements

6.1. Informations générales

Les Pouvoirs organisateurs, les Directions d'établissement et les Chefs d'établissement sont la première autorité à laquelle doivent s'adresser les membres du personnel qui rencontrent un problème dans le traitement de leur dossier.

Aussi, toute demande des ACS/APE auprès du Service ACS-APE-PTP doit être précédée par une demande auprès du PO, de la Direction de l'école, du Chef d'établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les employeurs ont désormais la possibilité de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel à l'aide de l'application GESP disponible sur le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Ces modalités d'accès sont reprises dans la circulaire 9415 du 22/01/2025 [Dématisation complète des listings de paie](#).

De plus, les membres du personnel ont accès à leur propre fiche de paie, via le nouveau système « Mon espace », voir circulaire 7043 du 21/03/2019 [« Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#).

Rappel :

Chaque établissement dispose d'une **adresse électronique administrative** composée à partir de son numéro FASE. Il s'agit d'une adresse protégée par laquelle vous recevez notamment les messages d'avertissement de publications de nouvelles circulaires (voir circulaires 766, 1335, 4274, 4363 complétée par la Circulaire 9358 du 30/09/2024 [Migration des boîtes mails administratives \(BMA\) vers une infrastructure Microsoft Outlook Exchange](#)).



Nous vous rappelons donc de régulièrement consulter cette adresse électronique et **de n'utiliser que celle-ci** lors de vos contacts avec l'Administration.

6.2. Contacts téléphoniques

Tout renseignement relatif à l'engagement ou au dossier administratif et pécuniaire de l'ACS/APE peut être obtenue auprès des personnes reprises ci-dessous, de **10h00 à 12h00 UNIQUEMENT**.

6.3. Jours et heures de visite

Si vous souhaitez rencontrer un responsable sur place, le service ACS-APE-PTP est accessible aux visiteurs, le cas échéant, dans le respect des conditions sanitaires en vigueur, **sur rendez-vous exclusivement**.

La prise de rendez-vous se fait de préférence **par e-mail** (voir la liste des contacts au point 7.2 ci-dessus).

Adresse : Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service ACS-APE-PTP – bureau 1^E139

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

Si l'entrevue physique n'est pas absolument nécessaire, privilégiez les contacts **par e-mail** ou **par téléphone** ou, le cas échéant, **par visioconférence**, toutes les Directions étant équipées du matériel nécessaire.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Fiche signalétique
4	Avenant au contrat de travail (PCO)
5	Contrat de travail de remplacement (PCO)
6	Etat mensuel des prestations
7	Déclaration de l'employeur en cas d'écartement de la femme enceinte ou allaitante
8	Déclaration en matière de précompte professionnel
10	Attestation pour bénéficiaire d'une allocation de foyer
11	Services antérieurs (enseignement et service public)
11bis	Services antérieurs (secteur privé)
12	Relevé individuel des absences non réglementairement justifiées
13	Relevé individuel des absences pour grève
14	Modèle de c4
22	Aide-mémoire reprenant les délais d'absence à partir desquels le remplacement peut être accordé

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Titres de capacité		
Diplômes, brevets, certificats, attestations de réussite, reconnaissance de l'expérience utile, notoriété professionnelle...		
Date (JJ/MM/AAAA)	Intitulé – spécificité – niveau	Délivré par
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		

Situation fiscale du membre du personnel	
Etat civil : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Cohabitant(e) légal(e) <input type="checkbox"/> Cohabitant(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) de corps <input type="checkbox"/> Séparé(e) de fait	Personne porteuse d'un handicap <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
- Marié(e)/cohabitant(e) légal(e) → Joindre la déclaration de précompte professionnel , sans laquelle les enfants ne seront pas renseignés à charge du membre du personnel. - Personne porteuse d'un handicap → Ne transmettre aucune pièce probante à la Direction de gestion (à conserver par le PO).	

Situation du(de la) conjoint(e)/cohabitant(e) légal(e), le cas échéant	
NOM : _____	Prénom : _____
Personne porteuse d'un handicap <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Bénéficiaire d'une allocation de foyer <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Revenus (cochez la case correspondante ; à défaut, la 1^{ère} option sera encodée) : <input type="checkbox"/> Revenus professionnels propres : occupation salariée ou indépendante → Pas de réduction de précompte professionnel <input type="checkbox"/> Revenus professionnels propres : pensions, rentes ou revenus y assimilés (allocations de chômage, pensions, indemnités de mutuelle) ne dépassant pas 565,00 € net par mois → Réduction supplémentaire du précompte professionnel <input type="checkbox"/> Faibles revenus (autres que pensions, rentes ou revenus y assimilés c'est-à-dire les revenus professionnels propres qui ne dépassent pas 283,00 € net par mois) → Réduction supplémentaire du précompte professionnel <input type="checkbox"/> Pas de revenus professionnels propres → Réduction supplémentaire du précompte professionnel	

Si le membre du personnel déclare au moins une personne <u>fiscalement</u> à charge = enfant(s) ou autre(s) membre(s) de la famille		
N°	Date de naissance	Personne porteuse d'un handicap
Enfant(s) fiscalement à charge		
1	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
4	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
5	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Personne(s) autre(s) de plus de 65 ans fiscalement à charge (ascendants, collatéraux jusqu'au 2^{ème} degré)		
1	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Personne(s) autre(s) fiscalement à charge (ascendants, collatéraux jusqu'au 2^{ème} degré, personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci)		
1	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	__/__/____	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Application du règlement (CE) n° 883/2004	
Si le membre du personnel réside dans un autre état européen et s'il exerce simultanément : - des fonctions dans l'enseignement en Belgique - une activité rémunérée dans son pays de résidence	
Date de début de l'activité dans le pays de résidence	__/__/____
Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité sociale de l'employeur	
Numéro d'inscription	

Visa du Pouvoir organisateur ou de son délégué		Signature du membre du personnel
Nom :	Date (JJ/MM/AAAA) : __/__/____	Date (JJ/MM/AAAA) : __/__/____
Prénom :	Signature :	Signature :
Qualité :		

Puéricultrices contractuelles
AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Entre,

(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR):

REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM):

ci-après dénommé "**EMPLOYEUR**", d'une part,

et,

(NOM ET PRENOM DE L'AGENT):

(ADRESSE):

(LIEU ET DATE DE NAISSANCE):

(NATIONALITE): (SEXE):

ci-après dénommé "**TRAVAILLEUR**", d'autre part,

EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article: les mots

sont remplacés par

Dressé à, le

En 3 exemplaires originaux :

- un destiné au travailleur
- un destiné à l'employeur
- un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'Employeur,

Le Travailleur,

(Nom + prénom)

(Nom + prénom)

CONTRAT DE TRAVAIL DE REMPLACEMENT

PUERICULTRICE CONTRACTUELLE

Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Entre,

(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR) :

.....

REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM) :

.....

ci-après dénommé « **EMPLOYEUR** », d'une part,

et,

(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :

(ADRESSE) :

(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :

(NATIONALITE) : (SEXE) :

ci-après dénommé « **TRAVAILLEUR** », d'autre part,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

(NOM DE L'EMPLOYEUR)

Engage, à partir du en qualité d'employé, le travailleur mentionné ci-dessus qui accepte d'exercer les fonctions de **puériculteur** (+ nature exacte du diplôme)

..... à (LIEU DE TRAVAIL)

.....

en vue de l'exécution de tâches relevant du secteur non-marchand et ce, afin de pourvoir au remplacement de

absent(e) pour cause de

Article 2 :

Il est expressément convenu que le présent contrat de remplacement prend fin sans indemnités ni préavis au terme de l'absence dont le motif est précisé ci-dessus ainsi qu'en cas de retour ou en cas de rupture du lien de travail de et au plus tard le 7 juillet 2023.

Article 3 : Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au présent contrat.

Article 4 : La rémunération du travailleur, ainsi que les augmentations barémiques qui y sont liées, est fixée **au maximum** à l'échelle barémique 015 (ETNIC 151 - € 14.587,18 à € 20.746,42 l'an à 100% - index **1,7410**).

La rémunération ainsi fixée est au moins égale au traitement octroyé à un membre du personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la même fonction, en ce compris les augmentations barémiques qui y sont liées.

La rémunération est versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par virement au compte :

Intitulé du compte

N° IBAN BE

Article 5 : Le contrat de travail est conclu à temps plein (36 périodes de 50'/semaine).
à¹

Article 6 : Le travailleur bénéficie des congés scolaires.

Article 7 : En ce qui concerne les modalités du contrôle des absences pour maladie ou infirmité, le travailleur est soumis aux mêmes modalités que celles applicables aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (« **Certimed** »).

Dressé à, le

En 3 exemplaires originaux :

- un destiné au travailleur
- un destiné à l'employeur
- un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'Employeur,

Le Travailleur,

Prénom + Nom
(Signature)

Prénom + Nom
(Signature)

¹ (en cas de prestations à temps partiel, biffer « temps plein » et préciser **impérativement** la charge horaire)

Etat mensuel des prestations (EMP)(à établir et à envoyer **en cas d'absence uniquement** - hors congés scolaires)

CONVENTION N° : APE-ENSEIGNEMENT / RB 2004 (biffer la mention inutile)

N° DE POSTE :

Nom : Prénom :

N° de matricule complet (11 chiffres) :

Fonction précise :

Date d'entrée en fonction :

Employeur : (dénomination et adresse complète)

Matricule FASE : ECOT :

Matricule **FASE implantation** :

N° de téléphone :

Année scolaire 2025-2026		Mois :	
1		16	
2		17	
3		18	
4		19	
5		20	
6		21	
7		22	
8		23	
9		24	
10		25	
11		26	
12		27	
13		28	
14		29	
15		30	
		31	

Pour les instructions, voir points 3 – page 22 ces directives. A compléter avec précision.

Veuillez indiquer la date de fin de l'absence si celle-ci dépasse le dernier jour de l'état mensuel

Le(s) document(s) justificatif(s) doit(vent) accompagner l'EMP et être transmis au plus tôt au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le document en usage dans l'établissement (CF12, SEC12, FOND12, ...) notifiant la **reprise des fonctions** après une longue absence (maladie de plus de 30 jours, congé de maternité, ...).

Certifié sincère et exact

Signature de l'employeur

Cachet de l'employeur

Cadre réservé à l'Administration

EMP reçu le _____

Visa de l'agent :

APPLICATION DE L'ART. 100, § 1 DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES COORDONNEE DU 14.07.1994 ET DE L'ART. 239 – 2° DE L'A.R. DU 4 NOVEMBRE 1963 MODIFIE PAR L'A.R. DU 31 DECEMBRE 1983.

(PRESOMPTION LEGALE DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL EN PERIODE DE GROSSESSE OU D'ALLAITEMENT).

DOCUMENT II
DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e)¹,
employeur de Madame ²,
ai pris connaissance de la décision prise par le médecin du travail, qu'à partir du,
Madame est dans l'impossibilité d'effectuer temporairement son travail
et déclare, conformément à l'article 42 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ne pouvoir lui confier d'autres
travaux compatibles avec son état.

Date :

Cachet de l'employeur	Signature,
-----------------------	------------

(joindre l'avis de la Médecine du travail)

¹ Nom et adresse de l'employeur

² Prénom, nom de jeune fille et date de naissance de la travailleuse

DECLARATION

Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus

Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille

(à compléter par les contribuables mariés ou
cohabitants légaux avec charges de famille qui
bénéficient tous les deux de revenus professionnels)

Cadre réservé au conjoint/cohabitant légal qui renonce aux réductions

- Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse)

NN ou date de naissance : déclare, pour l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, me désister du bénéfice des réductions pour charges de famille et opte pour que ces réductions soient accordées à mon conjoint (nom, prénom)

- Je déclare porter cette décision à la connaissance du ou des débiteurs de mes revenus professionnels.

Nom et adresse du ou des débiteurs précités :

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature

Cadre réservé au conjoint/cohabitant légal qui opte pour les réductions

- Je soussigné(e) (Nom, prénom) NN ou date de naissance : opte, en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, pour l'attribution des réductions pour charges de famille.

▪

Date :

Signature

SERVICES ANTERIEURS

Valorisation EUM – ancienneté acquise dans l'enseignement et dans un service public
Document récapitulatif
→ Joindre impérativement toutes les attestations de service pas encore transmises

Identification de l'établissement																							
Niveau : <input type="checkbox"/> FONDAMENTAL <input type="checkbox"/> SECONDAIRE <input type="checkbox"/> HAUTES ECOLES <input type="checkbox"/> PROMOTION SOCIALE																							
Type (si FONDAMENTAL ou SECONDAIRE) : <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Spécialisé		<input type="checkbox"/> Organisé WBE	<input type="checkbox"/> Subventionné par la FWB <input type="checkbox"/> Officiel <input type="checkbox"/> Libre																				
N° ECOT (10 derniers chiffres) : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												N° FASE établissement : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table> N° Fase Implantation <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Nom du PO		Gestionnaire du dossier (joignable facilement par l'Administration)	Nom :																				
Nom de l'établissement			Prénom :																				
Adresse complète			Qualité :																				
E-mails officiels	ec @ adm.cfwb.be po @ adm.cfwb.be		Tél. direct :																				
			E-mail :																				

Identification du membre du personnel											
NOM :	Prénom :										
Matricule enseignant :	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>										

Valorisation de l'Expérience Utile Métier (Art. 17, §1er, de l'AR du 15/04/1958) et valorisation d'ancienneté acquise dans l'enseignement et dans un service public

Services antérieurs du membre du personnel dans l'enseignement (E), un service public (SP), une entreprise publique ou privée (EP), ou dans une profession indépendante à titre principal (I)						
Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Type (E/SP/EP/I)	Fonction exercée	Heures par semaine ou périodes par année (Enseignement pour adultes)	Niveau - catégorie	Période (par ordre chronologique)	
					du	au
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----

Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Type (E/SP/EP/I)	Fonction exercée	Heures par semaine ou périodes par année (Enseignement pour adultes)	Niveau - catégorie	Période (par ordre chronologique)	
					du	au
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----
					-- / -- / ----	-- / -- / ----

Remarques :

- 1) Une même période de prestation ne peut être valorisée qu'une seule fois pour le même MDP ;
- 2) Valorisation de 10 années d'ancienneté pécuniaire maximum dans le cadre des deux dispositifs cumulés (celui-ci et secteur privé).

Visa du Pouvoir Organisateur ou de son délégué	Signature du membre du personnel
Nom :	Certifié exact.
Prénom :	
Qualité :	Fait à :
Signature :	Date (JJ/MM/AAAA) :
	Signature :

SERVICES ANTERIEURS

Valorisation ancienneté acquise dans le secteur privé

Document récapitulatif

→ Joindre impérativement toutes les attestations de service pas encore transmises

Identification de l'établissement			
Niveau : <input type="checkbox"/> FONDAMENTAL <input type="checkbox"/> SECONDAIRE <input type="checkbox"/> HAUTES ECOLES <input type="checkbox"/> PROMOTION SOCIALE			
Type (si FONDAMENTAL ou SECONDAIRE) : <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Spécialisé		<input type="checkbox"/> Organisé WBE	<input type="checkbox"/> Subventionné par la FWB <input type="checkbox"/> Officiel <input type="checkbox"/> Libre
N° ECOT (10 derniers chiffres) : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"></table>		N° FASE établissement : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"></table>	
N° Fase Implantation <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"></table>			
Nom du PO		Gestionnaire du dossier (joignable facilement par l'Administration)	Nom :
Nom de l'établissement			Prénom :
Adresse complète			Qualité :
E-mails officiels			Tél. direct :
ec @ adm.cfwb.be			E-mail :
po @ adm.cfwb.be			

Identification du membre du personnel	
NOM :	Prénom :
Matricule enseignant : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"></table>	

Valorisation d'ancienneté acquise dans le secteur privé (Art. 16 D de l'AR-15/04/1958)

Pour les nouveaux MDP recrutés pour la 1^{ère} fois après le 1^{er} janvier 2025 dans une fonction enseignante (fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant), qui est classée **en pénurie ou en pénurie sévère** dans au moins une des zones, au moment de son recrutement dans la fonction concernée. Valorisation avec un maximum de 7 années – pour les prestations à temps plein uniquement – sans nécessairement avoir de lien avec la fonction exercée – à titre principal.

Services antérieurs du membre du personnel					
dans le régime salarié à temps plein (RS) ou dans une profession indépendante à titre principal (I)					
Nom et adresse de l'entreprise	Type (RS/I)	Fonction exercée	Horaire hebdomadaire	Période (par ordre chronologique)	
				du	au
				-- / -- / --	-- / -- / --
				-- / -- / --	-- / -- / --
				-- / -- / --	-- / -- / --
				-- / -- / --	-- / -- / --
				-- / -- / --	-- / -- / --
				-- / -- / --	-- / -- / --
				-- / -- / --	-- / -- / --

				-- / -- / ----	-- / -- / ----
				-- / -- / ----	-- / -- / ----
				-- / -- / ----	-- / -- / ----

Fonctions pour lesquelles la valorisation de l'ancienneté acquise dans le secteur privé est requise				
C. RTF	C. RL10	C. FADI	FONCTION	NIVEAU

Remarques :

- 1) Une même période de prestation ne peut être valorisée qu'une seule fois pour le même MDP ;
- 2) Valorisation de 10 années d'ancienneté pécuniaire maximum dans le cadre des deux dispositifs cumulés (celui-ci et EUM – ancienneté acquise dans l'enseignement et dans un service public).

Visa du Pouvoir Organisateur ou de son délégué	Signature du membre du personnel
Nom :	Certifié exact.
Prénom :	
Qualité :	Fait à :
Signature :	Date (JJ/MM/AAAA) :
	Signature :

RELEVÉ MENSUEL INDIVIDUEL
DES ABSENCES NON RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES
(Annexe 4 de l'AGCF DU 28/02/1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés par la Communauté française)

Année scolaire	Mois
20 __ / 20 __	

Identification de l'établissement																							
Niveau : <input type="checkbox"/> FONDAMENTAL <input type="checkbox"/> SECONDAIRE <input type="checkbox"/> HAUTES ECOLES <input type="checkbox"/> PROMOTION SOCIALE																							
Type (si FONDAMENTAL ou SECONDAIRE) : <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Spécialisé		<input type="checkbox"/> Organisé WBE	<input type="checkbox"/> Subventionné par la FWB <input type="checkbox"/> Officiel <input type="checkbox"/> Libre																				
N° ECOT (10 derniers chiffres) : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												N° FASE établissement : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table> N° Fase Implantation <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Nom du PO		Gestionnaire du dossier (joignable facilement par l'Administration)	Nom :																				
Nom de l'établissement			Prénom :																				
Adresse complète			Qualité :																				
E-mails officiels	ec @ adm.cfwb.be po @ adm.cfwb.be		Tél. direct :																				
			E-mail :																				

Membre du personnel absent (ANRJ)												
Matricule enseignant <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; text-align: center;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												NOM : _____ Prénom : _____
Date(s) de l'absence <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	Statut <i>D = définitif St = stagiaire T = temporaire C = contractuel</i>	Motif de l'absence Observation(s) du Chef d'établissement										
__ / __ / ____ __ / __ / ____ __ / __ / ____												
Observation(s) du membre du personnel et signature de celui-ci												
Date (JJ/MM/AAAA) : __ / __ / ____ Signature obligatoire :												

Certifié sincère et exact.

Fait à _____

Date (JJ/MM/AAAA) : __ / __ / ____

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux absences non réglementairement justifiées relevées ci-dessus.

Signature obligatoire du Pouvoir organisateur (ou de son délégué) :

Nom, prénom et qualité du signataire : _____

RELEVÉ INDIVIDUEL DES ABSENCES POUR GREVE
(Annexe 5 de l'AGCF DU 28/02/1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés par la Communauté française)
A envoyer à la Direction de gestion au plus tard 5 jours ouvrables après la date de l'événement

Année scolaire	Mois
20__ / 20__	

Identification de l'établissement																							
Niveau : <input type="checkbox"/> FONDAMENTAL <input type="checkbox"/> SECONDAIRE <input type="checkbox"/> HAUTES ECOLES <input type="checkbox"/> PROMOTION SOCIALE																							
Type (si FONDAMENTAL ou SECONDAIRE) : <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Spécialisé		<input type="checkbox"/> Organisé WBE	<input type="checkbox"/> Subventionné par la FWB <input type="checkbox"/> Officiel <input type="checkbox"/> Libre																				
N° ECOT (10 derniers chiffres) : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>												N° FASE établissement : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> N° Fase Implantation <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Nom du PO		Gestionnaire du dossier (joignable facilement par l'Administration)	Nom :																				
Nom de l'établissement			Prénom :																				
Adresse complète			Qualité :																				
E-mails officiels	ec @ adm.cfwb.be po @ adm.cfwb.be		Tél. direct :																				
			E-mail :																				

Membre du personnel absent (en grève)												
Matricule enseignant <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>												NOM : _____ Prénom : _____
Date(s) de l'absence (JJ/MM/AAAA) ____/____/____ ____/____/____ ____/____/____	Statut <i>D = définitif</i> <i>St = stagiaire</i> <i>T = temporaire</i> <i>C = contractuel</i>	Observation(s) du Chef d'établissement										
Observation(s) du membre du personnel et signature de celui-ci, qui autorise, par la présente, la FWB à récupérer sur son traitement/sa subvention-traitement le(s) jour(s) de grève mentionné(s)												
Date (JJ/MM/AAAA) : __/__/____ Signature obligatoire :												

Certifié sincère et exact.

Fait à _____

Date (JJ/MM/AAAA) : __/__/____

J'atteste que la possibilité a été offerte au membre du personnel de faire acter toute observation relative aux faits de grève relevés ci-dessus.

Signature **obligatoire** du Pouvoir organisateur (ou de son délégué) :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Le travailleur qui veut bénéficier des allocations doit immédiatement introduire ce formulaire auprès de son organisme de paiement à l'issue de la période couverte par une rémunération.
Le travailleur qui reçoit une indemnité en raison de la fin du contrat de travail doit s'inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent dans la Région de son domicile (voir la feuille info T74).

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
C4-CERTIFICAT DE CHÔMAGE – CERTIFICAT DE TRAVAIL

cachet dateur OP

cachet dateur BC

RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

La feuille info n° E14 (www.onem.be → documentation) vous explique quand et comment vous devez compléter ce formulaire.

TRAVAILLEUR : _____ / _____ - _____
NISS (voir la carte d'identité) NOM et prénom

EMPLOYEUR : _____
nom ou raison sociale catégorie employeur numéro d'entreprise
_____ [-] _____
commission paritaire numéro ONSS

adresse

PARTIE A – DONNÉES CONCERNANT L'OCCUPATION

Date de début de l'occupation : ____ / ____ / ____ Date d'entrée en service : ____ / ____ / ____

Date de fin de l'occupation : ____ / ____ / ____ Code travailleur : _____

Statut : ____ (1)

Mesure de promotion de l'emploi : ____ (2)

Les cotisations ONSS, secteur chômage, ont été prélevées sur le salaire n'ont pas été prélevées sur le salaire et ne seront pas versées.

n'ont pas été retenues sur le salaire, mais seront versées si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20.07.1991
 par le Ministère de la Défense nationale sous les conditions de l'art. 15 de la loi du 06.02.2003

Q (3) = [] [] , [] []
durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail

S (3) = [] [] , [] []
durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur à temps plein, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail

- Salaire brut moyen théorique _____ EUR
 par heure par année (pour des rémunérations à la commission et pour les fonctionnaires)
 par mois par cycle de _____
 par jour (forfaitaire semaine 6 jours) à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique (4)
 par semaine soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques) (4)
 par trimestre (rémunéré à la tâche ou à la pièce)

- Salaire brut exact _____ EUR (5) pour le trimestre ____ / ____
_____ EUR (5) pour le trimestre ____ / ____

- Nombre de jours ou d'heures de **vacances** rémunérés légaux (y compris les vacances supplémentaires art. 17bis loi 28.06.1971) pendant cette occupation et depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours :
 travailleur à temps plein : _____, _____ jours de vacances (régime 6 jours) (6)
 travailleur à temps partiel : _____, _____ heures de vacances.

- À compléter uniquement pour un travailleur occupé auprès des **pouvoirs publics** : régime de vacances : secteur public secteur privé
- Le travailleur a-t-il éventuellement droit au paiement d'un jour férié légal ou d'un jour de remplacement d'un jour férié situé après la fin du contrat de travail ?
 NON OUI : ____ / ____ / ____ ; ____ / ____ / ____ ; ____ / ____ / ____ ; ____ / ____ / ____ (7)

- À la suite d'un repos compensatoire (rémunéré ou non) ou à la suite d'heures supplémentaires à la fin du contrat de travail ou à la fin de la période couverte par l'indemnité de congé, le travailleur a encore droit à un salaire : NON OUI, pour _____ jour(s)

(1) Uniquement mentionner la lettre D pour un travailleur à domicile.

(2) Mentionnez le code 2 pour SINE, le code 4 pour une occupation comme TCT et le code 21 pour une occupation FBI auprès d'une autorité locale.

(3) Complétez le nombre d'heures en décimales, en divisant les minutes par 60 (2 chiffres après la virgule seulement). Ex. : 7 heures 40 minutes = 7,66. Plus d'infos dans la feuille info n° E14.

(4) Dans ce cas, mentionnez le salaire brut total pour la prestation.

(5) Vous devez compléter ce champ uniquement pour les trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés à partir de 04.2023. Il correspond au montant total des rémunérations pour le trimestre.

(6) Pour les travailleurs à temps plein : nombre de jours de vacances x 6/R (nombre de jours par semaine du régime de travail). Arrondissez à l'unité ou à la demi-unité la plus proche, ex. : 2,4 devient 2,5 et 4,2 devient 4. Pour les travailleurs à temps partiel, vous mentionnez les heures jusqu'à 2 chiffres après la virgule. Vous trouverez plus d'infos dans la feuille info n° E14.

(7) Complétez cette rubrique dans tous les cas. Si un jour férié légal (ou un jour de remplacement d'un jour férié) se situe dans la période suivant la fin du contrat de travail, cochez « oui » et indiquez les jours pour lesquels vous devrez payer une rémunération si le travailleur ne reprend pas le travail. Dans le cas contraire, cochez « non ».

PARTIE B – DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES ONSS NON ENCORE DÉCLARÉES OU ACCEPTÉES

Vous cochez : - s'il y a eu ou non des interruptions ⁽¹⁾ dans des trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés ;
 - si les prestations du travailleur à temps partiel dans des trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés, diffèrent du facteur Q (mentionné dans la Partie A), par exemple à la suite d'heures supplémentaires ou complémentaires sans repos compensatoire ou à une modification du facteur Q ;

Date de début trimestre		Date de fin trimestre		Interruption ou fluctuation du facteur Q		
Du	___/___/_____	au	___/___/_____	Interruption ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI *
				heures à temps partiel ≠ Q:	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI *
Du	___/___/_____	au	___/___/_____	Interruption ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI *
				heures à temps partiel ≠ Q:	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI *

* Si vous avez coché 'OUI', joignez une ou plusieurs ANNEXE(S)-C4-CERTIFICAT DE TRAVAIL.

PARTIE C – DONNÉES CONCERNANT LA FAÇON DONT L'OCCUPATION A PRIS FIN (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be → documentation)

Le contrat de travail a pris fin (cochez plusieurs cases si nécessaire) :

- par **préavis par l'employeur**, qui a été
 - envoyé par lettre recommandée le ___/___/_____
 - notifié par exploit d'huissier le ___/___/_____
- par **rupture par l'employeur** le ___/___/_____
- par le **travailleur** (abandon volontaire de travail) le ___/___/_____
- de **commun accord** entre l'employeur et le travailleur le ___/___/_____
- pour cause de **force majeure** en raison de l'incapacité de travail définitive du travailleur
- pour **force majeure** pour un autre motif, invoquée le ___/___/_____
- vu que le contrat de travail pour une **durée déterminée** a pris fin
- vu que le contrat de travail pour un **travail déterminé** a pris fin

Motif précis du chômage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 6) :

PARTIE D – DONNÉES CONCERNANT L'INDEMNITÉ PAYÉE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be)

L'indemnité / les indemnités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) :

- Le salaire normal pendant le délai de préavis**
 - Ce délai couvre la période du ___/___/_____ au ___/___/_____ inclus.
 Pour déterminer le délai de préavis, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du ___/___/_____
 - Le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :
 Le délai de préavis est calculé en additionnant a et b :
 - L'ancienneté à partir du ___/___/_____ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois ⁽²⁾
 - L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au ___/___/_____ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
 - Ce délai a été suspendu et donc prolongé jusqu'au ___/___/_____ inclus
 Motif : vacances incapacité de travail chômage temporaire autre :
 - Ce délai n'a pas été suspendu
- Pendant le délai de préavis, le travailleur a été dispensé entièrement ou partiellement des prestations.
 - NON OUI, le premier jour de dispense de prestations pendant le délai de préavis était le ___/___/_____
- Durant le délai de préavis, le travailleur était occupé dans un trajet de transition :
 - NON OUI, du ___/___/_____ au ___/___/_____ inclus

(1) Constituent une interruption pendant le trimestre: l'incapacité de travail non couverte par un quelconque salaire, les périodes de protection de maternité, de congé de paternité ou d'adoption, le chômage temporaire, la suspension employés pour manque de travail, les vacances jeunes et les vacances seniors, l'interruption de carrière ou le crédit-temps, les soins d'accueil, les périodes de reprise partielle de travail après maladie, le congé sans solde ou d'autres absences non rémunérées après les 10 premiers jours par année calendrier (les jours de congé sans solde ou d'absences non rémunérées concernent les codes 22, 24, 25, 26 et 30 de la déclaration DMFA (APL)).
 Les jours de grève ou de lock-out et les jours d'absence non rémunérés pour suivre des cours dans le cadre de la « promotion sociale » ou pour exercer une charge de juge ou de conseiller aux affaires sociales ne constituent pas une interruption et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des 10 jours par année calendrier. Vous trouverez plus d'infos dans la feuille info n° E14.

(2) Biffez ce qui ne convient pas.

2. **Une indemnité de congé**

A. Cette indemnité ⁽¹⁾ couvre la période (sans tenir compte d'une éventuelle réduction visée à la deuxième case),
du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____ inclus. (= période X1)

Pour déterminer l'indemnité de congé, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du ____ / ____ / _____

Le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :

La période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) est calculée en additionnant a et b :

a. L'ancienneté à partir du ____ / ____ / _____ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à une indemnité de congé de jours/mois ⁽²⁾

b. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au ____ / ____ / _____ inclus donne droit à une indemnité de congé de semaines

B. La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite de 4 semaines / jours en raison d'un outplacement au sens du chapitre V, section 1 de la loi du 05.09.2001 (concerne la période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (avec un délai de préavis éventuellement presté partiellement) d'au moins 30 semaines. (= période Y)

C. Le contrat de travail a été rompu pendant une période d'incapacité au travail suite à de la maladie ou un accident prenant cours après la notification d'un délai de préavis :

La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite des jours de salaire garanti payé à partir du début de la période d'incapacité au travail suite à de la maladie ou un accident en cours, à savoir jours calendriers. (= période Z)

D. Une indemnité de reclassement a été payée :

Le contrat a pris fin dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé le ____ / ____ / _____

Période couverte par l'indemnité de congé, en tenant compte de l'indemnité de reclassement :

Du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____ inclus (= période X2)

Montant de l'indemnité de reclassement : _____, _____ EUR ⁽³⁾

Montant de l'indemnité de congé : _____, _____ EUR ⁽³⁾

E. La période couverte par l'indemnité de congé (voir période X1, ou X2 s'il s'agit d'une plus longue période) a été réduite à la suite de l'application de la deuxième (voir période Y) ⁽⁴⁾ et/ou de la troisième (voir période Z) case du point 2.

Cette indemnité de congé réduite couvre la période du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____ inclus

3. A. une autre indemnité payée en raison de la fin du contrat de travail (autre que le délai de préavis ou indemnité de congé ordinaire), plus précisément :

une indemnité d'éviction

une indemnité dans le cadre d'une clause de non-concurrence

une indemnité octroyée alors que le travailleur a abandonné l'emploi ou a mis fin au contrat d'un commun accord avec l'employeur.

Ceci ne concerne pas la situation d'un licenciement par l'employeur, après concertation des travailleurs, dans le cadre d'un plan social en cas de restructuration.

une indemnité octroyée à la suite de la fin du contrat de travail pour force majeure médicale lorsque la procédure prévue n'a pas été suivie et que l'employeur n'a pas payé l'indemnité de préavis ordinaire ⁽⁵⁾

B. Cette indemnité

couvre une période, à savoir du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____ inclus

est payée sous forme d'une somme

Montant : _____, _____ EUR (à l'exclusion d'un pécule de vacances ou d'une prime de fin d'année éventuelle).

Remarques :

(1) Indiquez ici la période de l'indemnité de préavis, sans tenir compte de l'indemnité de reclassement.

(2) Biffez ce qui ne convient pas.

(3) Complétez ces montants uniquement en cas de licenciement collectif annoncé avant le 01.01.2023

(4) La période x2 ne peut pas être raccourcie avec la période Y.

(5) Il s'agit de la procédure prévue à l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail. La procédure définie au paragraphe 2 peut être commencée uniquement lorsque le travailleur est en incapacité de travail ininterrompue durant un délai d'au moins neuf mois, et pour autant qu'aucun trajet de réintégration ne soit en cours et qu'un conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT) ait déclaré le travailleur en incapacité de travail définitive.

N° registre national (NISS) _____ / _____ - _____

PARTIE E - DONNEES PACTE GENERATIONS - ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS

Je ne complète pas cette partie étant donné que je ne tombe pas sous la loi CCT du 05.12.1968 ou parce que je dépends de la commission paritaire 328, 328.01, 328.02 ou 328.03 (transport urbain et régional).

La fin du contrat de travail est-elle la conséquence d'un licenciement ?

- OUI, et j'ai créé une cellule pour l'emploi ou y participe
 OUI, et je n'ai pas créé de cellule pour l'emploi ou n'y participe pas
 NON

Vous (ou un fonds) paye(z) une indemnité complémentaire au travailleur sur laquelle il n'y a pas de cotisations salariales redevables pour l'ONSS ? ⁽¹⁾

- OUI
 NON

PARTIE F – CONFIRMATION DE DÉCLARATION PAR L'EMPLOYEUR

Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE I est sincère et complète.

Date ____ / ____ / _____

nom et signature de l'employeur ou de son délégué

(1) Ne complétez pas cette rubrique si vous ressortissez aux commissions paritaires 152 ou 225.

Le travailleur qui veut bénéficier des allocations doit immédiatement introduire ce formulaire auprès de son organisme de paiement à l'issue de la période couverte par une rémunération.
Le travailleur qui reçoit une indemnité en raison de la fin du contrat de travail doit s'inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent dans la Région de son domicile (voir la feuille info T74).

RUBRIQUE II – À COMPLÉTER PAR LE TRAVAILLEUR

Important : À la fin de la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé, présentez-vous muni de ce formulaire auprès de votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC), qui vous aidera à compléter cette rubrique.

Si vous recevez une indemnité en raison de la fin de votre contrat de travail (telle que indemnité de congé, indemnité en compensation du licenciement ou une autre indemnité visée au point 3 de la partie D), vous devez vous inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour votre domicile. Prenez connaissance de la feuille-info T74 disponible auprès de votre organisme de paiement ou sur le site internet www.onem.be.

Je demande des allocations de chômage à partir du ____ / ____ / _____ (1)

Si vous demandez des allocations de chômage après la fin de votre occupation pour raisons médicales :

L'incapacité de travail médicale définitive de poursuivre le contrat de travail a été constatée par le conseiller en prévention-médecin du travail.

OUI. Je joins une attestation du conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT).

NON. Je joins une attestation de mon médecin traitant.

À la suite de la fin du contrat de travail, je réclame une indemnité de rupture à mon employeur.

OUI (2)

NON

Demandez-vous à l'ONEM une indemnité en compensation du licenciement ? (3)

NON

OUI, à la date du ____ / ____ / _____ (4)

Fréquence de paiement souhaitée (5):

paiement unique

paiement par tranches mensuelles

Si vous n'avez pas encore demandé d'allocations de chômage entre la date à laquelle vous êtes devenu chômeur et ce jour, mentionnez-en le motif ci-dessous :

.....
.....
.....
.....

Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE II est sincère et complète.

Date ____ / ____ / _____

nom et signature du travailleur

Les données sont traitées et stockées dans des fichiers informatisés. Des informations sur la protection de ces données sont disponibles dans la brochure de l'ONEM sur la protection de la vie privée.

(1) Si vous étiez occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour un travail déterminé, joignez une copie de votre contrat de travail.

(2) Si vous sollicitez des allocations pour la période pouvant être couverte par cette indemnité de rupture, vous devez joindre les formulaires C4.2 et C4.2bis à votre dossier. Pour plus d'informations, consultez votre organisme de paiement.

(3) Uniquement pour les ouvriers (et certains employés) qui satisfont à certaines conditions spécifiques, voir feuille info T145 sur www.onem.be

(4) Indiquez le jour ouvrable qui suit la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé et joignez un formulaire C1 si nécessaire.

(5) Votre choix est irrévocable et définitif.

Remplacement puéricultrice définitive ou contractuelle

Maladie		Autre absence	
Implantation unique			
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes
Immédiatement	Immédiatement	Immédiatement	Immédiatement
Implantation à une classe et demie			
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes
Immédiatement	Au moins 6 jours calendrier	Immédiatement	Au moins 6 jours calendrier
Implantation à 2 classes			
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes
Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours calendrier
Implantation à 2 classes et demie			
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes
Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours ouvrables *	Au moins 6 jours calendrier	Au moins 10 jours ouvrables *
Implantation à 3 classes et plus			
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes
Au moins 6 jours ouvrables	Au moins 6 jours ouvrables *	Au moins 10 jours ouvrables	Au moins 10 jours ouvrables *

* réduit à 5 si école ou implantation bénéficiant de l'encadrement différencié